

<b>Numéro de rôle :</b> 17/2120/A
<b>Numéro de répertoire :</b> 20/6949
<b>Chambre :</b> 7 <sup>ème</sup>
<b>Parties en cause :</b> D c/ ONEm
<b>Jugement contradictoire</b> <b>définitif</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>	<b>Délivrée à :</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>

**Appel**

<b>Formé le :</b>
<b>Par :</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de La Louvière**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**22 octobre 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE  
Rôle n° 17/2120/A - Jugement du 22 octobre 2020

La 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :            **D**

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparaisant par Maître Dath, avocate à Mons ;

CONTRE :                    **L'Office National de l'Emploi (ci-après l'ONEm)**, [BCE 0206.737.484],  
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

**PARTIE DEFENDERESSE**, comparaisant par Maître Di Trapani, avocate remplaçant Maître O. Haenecour, avocat au Roeulx.

---

## **1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 20 décembre 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le jugement ordonnant la réouverture des débats, prononcé le 23 janvier 2020 ;
- les conclusions sur réouverture des débats prises au nom de Monsieur De Taeye, reçues via Edeposit le 27 avril 2020 ;
- les conclusions principales après réouverture des débats prises au nom de l'ONEm, reçues au greffe le 21 avril 2020.

A l'audience du 24 septembre 2020, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries.

A cette même audience, Monsieur Jordan Notarnicola, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (recours recevable et partiellement fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. Faits**

1. A l'occasion d'un contrôle social réalisé le 16 mai 2017, un inspecteur de l'INASTI a constaté que Monsieur D:            était occupé à des travaux de jardinage, et a procédé à un contrôle de sa situation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce 9.2 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE  
Rôle n° 17/2120/A - Jugement du 22 octobre 2020

L'inspecteur social précise ce qui suit : « Le mardi 16/5/2017 à 11 heures 20, j'ai procédé, en compagnie de mes collègues de l'Inspection sociale, de l'ONSS et de l'INAMI, au contrôle d'un chantier de parcs et jardins sis à l'extérieur de l'immeuble sis au numéro 9 de l'avenue Pasteur à 1300 Wavre ; deux travailleurs étaient occupés à la tonte des pelouses et à la taille d'arbustes ; les travailleurs ont été identifiés sur base de leur carte d'identité :

- L [redacted], unique gérant de la SPRL HISTOIRES DE JARDINS, occupé à la tonte des pelouses.
- D [redacted], ouvrier, a commencé ses prestations le 16/5/2017 à 8 heures ; occupé à ramasser des déchets végétaux au moment du contrôle.

Monsieur L [redacted] a déclaré que Monsieur D [redacted] avait débuté ses prestations à 8 heures et devait terminer à 12 heures.

Le 18/5/2017, j'ai consulté la base de données dimona, je constate que la dimona d'entrée de Monsieur D [redacted] a été faite le 16/5/2017 à 18 heures 50, après le début de l'occupation du travailleur »<sup>2</sup> (sic).

2. Monsieur D [redacted] a exposé bénéficier d'allocations de chômage, et n'a pu présenter son formulaire de contrôle à l'inspecteur social<sup>3</sup>. Il est par ailleurs précisé ce qui suit sur le formulaire de constatations signé par Monsieur D [redacted] : « Prépensionné depuis 23.08.2010 chez Group 4. C'était mon premier jour à l'essai pour voir si je savais le faire physiquement »<sup>4</sup>.

3. Le même jour, Monsieur L [redacted] a été entendu par le contrôleur social et a déclaré ce qui suit : « J'occupe Monsieur D [redacted] ce jour depuis 8 heures, il doit terminer son travail à 12 heures.

Je lui ai demandé de venir aujourd'hui parce que je travaille seul et j'avais quelque chose de lourd à porter.

Je m'engage à déclarer les prestations de ce travailleur pour ce jour de travail »<sup>5</sup>.

4. Par courrier du 4 octobre 2017, l'ONEm a convoqué Monsieur D [redacted] en vue de son audition, pour les motifs suivants :

« Depuis le 23.08.2010, vous percevez des allocations versées par l'ONEM dans le régime du chômage avec complément d'entreprise (prépensionné). Lors d'un contrôle effectué le 16.05.2017 à 11h23 à 1300 Wavre, avenue Paul Pasteur, 9, par une inspectrice sociale auprès de l'INASTI, votre présence au travail a été constatée ; vous étiez occupé à des travaux de jardinage pour "Histoires de Jardins SPRL".

Vous déclariez effectuer votre premier jour à l'essai de sorte à vérifier si vous saviez le faire physiquement. Vous n'étiez pas déclaré à la Dimona (déclaration immédiate à l'emploi) au moment du contrôle. Vous n'aviez pas signé de contrat de travail. Vous n'étiez pas en mesure de présenter à l'inspectrice sociale la preuve écrite que vous aviez déclaré à votre organisme de

<sup>2</sup> Annexe à la pièce 6 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>3</sup> Pièce 9.4 du dossier de l'ONEm.

<sup>4</sup> Pièce 9.4 du dossier de l'ONEm.

<sup>5</sup> Annexe à la pièce 6 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE  
Rôle n° 17/2120/A - Jugement du 22 octobre 2020

*paiement la journée de travail du 16.05.2017 préalablement à celle-ci; vous ne déteniez pas de carte de contrôle par devers-vous.*

*Vous étiez ainsi en infraction aux dispositions réglementaires dont question à l'article 71 bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation chômage. Une sanction administrative pourrait vous être appliquée. Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration.*

*(...) »<sup>6</sup>.*

Monsieur D a réservé suite à cette convocation, et a déclaré ce qui suit :

*« Je ne suis pas jardinier de profession, l'employeur est un ami, c'est un voisin. Ce jour j'ai voulu rendre service car cet ami n'avait personne pour l'aider.*

*Il a régularisé ma journée à la dimona le jour-même.*

*J'ai fait le nécessaire (formulaire c99) auprès de la CSC pour qu'on déduise ma journée.*

*Je ne saurais pas travailler dans ce type de fonction car j'ai de gros problèmes de santé, ce jour-là je l'ai accompagné pour lui rendre service »<sup>7</sup>.*

5. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision faisant l'objet de la présente procédure, le 24 octobre 2017.

### **3. Décision litigieuse**

6. Par sa décision du 24 octobre 2017, l'ONEm :

- exclut Monsieur D du bénéfice des allocations de chômage du 1<sup>er</sup> au 16 mai 2017, sur base des articles 44, 45 et 71bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- récupère les allocations indument perçues durant cette période, sur base des articles 149 et 169 du même arrêté royal ;
- exclut Monsieur D du droit aux allocations durant 35 semaines sur base de l'article 154 du même arrêté royal, parce qu'il n'a pu présenter son formulaire C99 à la réquisition d'un contrôleur social, alors qu'il effectuait des prestations de travail incompatibles avec l'octroi d'allocations de chômage.

Cette décision est motivée comme suit : « • ***En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :***

*La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).*

*Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).*

<sup>6</sup> Pièce 14.1 du dossier de l'ONEm.

<sup>7</sup> Pièce 15.2 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE  
Rôle n° 17/2120/A - Jugement du 22 octobre 2020

*Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2).*

*Depuis le 23.08.2010, vous percevez des allocations versées par l'ONEM dans le régime du chômage avec complément d'entreprise (pré pensionné).*

*Lors d'un contrôle effectué le 16.05.2017 à 11h23 à 1300 Wavre, avenue Paul Pasteur, 9, par une inspectrice sociale auprès de l'INASTI, votre présence au travail a été constatée; vous étiez occupé à des travaux de jardinage pour "Histoires de Jardins SPRL".*

*Vous déclariez effectuer votre premier jour à l'essai de sorte à vérifier si vous saviez le faire physiquement. Vous n'étiez pas déclaré à la Dimona (déclaration immédiate à l'emploi) au moment du contrôle. Vous n'aviez pas signé de contrat de travail.*

*Vous n'étiez pas en mesure de présenter à l'inspectrice sociale la preuve écrite que vous aviez déclaré à votre organisme de paiement la journée de travail du 16.05.2017 préalablement à celle-ci; vous ne déteniez pas de carte de contrôle par devers-vous.*

*Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Vous avez fait le choix de ne plus disposer d'une carte de contrôle et deviez de ce fait déclarer préalablement à votre organisme de paiement toute activité telle que celle définie à l'article 45 en question, et ce, de préférence au moyen du formulaire C99 (article 71 bis de l'arrêté royal précité).*

*Le jour du contrôle par les contrôleurs sociaux de l'ONEM, à savoir le 16/05/2017, vous n'avez pas été en mesure de présenter ce formulaire alors que vous effectuez effectivement une prestation de travail incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.*

*Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période du 01 au 16/05/2017.*

**• En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 bis de l'arrêté royal précité**

*Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession du formulaire de déclaration C99 dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et le conserver sur lui. Il doit être en mesure de le présenter immédiatement à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet si lors de la réquisition, il effectue un travail au sens de l'article 45 précité.*

*Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période concernée.*

**• En ce qui concerne la constatation d'une intention frauduleuse:**

*Vous avez agi avec intention frauduleuse. Celle-ci est établie par le fait que vous n'avez pas pu présenter votre formulaire C99 à la requête du contrôleur social de l'ONEM. Vous n'étiez d'ailleurs pas sous contrat de travail déclaré alors que vous étiez en train de prester pour un employeur. Votre attitude met l'Office dans l'impossibilité de contrôler vos activités.*

**• En ce qui concerne la récupération :**

*Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).*

*Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 01 au 16/05/2017 doivent être récupérées.*

*Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.*

**• En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE  
Rôle n° 17/2120/A - Jugement du 22 octobre 2020

*Comme précisé plus haut, vous n'avez pas été en mesure de présenter votre formulaire C99 alors que vous étiez tenu de le garder par-devers vous. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.*

*Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de se conformer aux dispositions énoncées à l'article 71bis en matière de détention du formulaire C99 par-devers lui lorsqu'il effectue un travail au sens de l'article 45, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1<sup>er</sup>).*

*Vous n'avez, en outre, pas rempli vos obligations relatives à la carte de contrôle alors que vous travailliez pour un employeur et que vous saviez ou deviez savoir, en particulier parce que vous n'avez jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué votre occupation ou a communiqué votre occupation avec retard à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.*

*Dans ce cas, la durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum (article 154, alinéa 3 de l'arrêté royal précité).*

*Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).*

*Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 35 semaines, étant donné que vous n'avez pas pu présenter votre formulaire C99 alors que vous étiez occupé à travailler, de plus, vous n'étiez pas déclaré à la Dimona (déclaration immédiate à l'emploi) par l'employeur. Vous aviez la possibilité de percevoir des allocations de chômage avec complément d'entreprise de façon indue si aucun contrôle n'avait été effectué sur place.*

**• En ce qui concerne vos moyens de défense :**

*Vous avez été entendu en vos moyens de défense en date du 19.10.2017, assisté par un délégué de votre syndicat.*

*(...) »<sup>8</sup>.*

**4. Objet**

7. Par la présente instance, Monsieur D sollicite :
- à titre principal, l'annulation de la décision contestée et le rétablissement dans ses droits aux allocations ;
  - à titre subsidiaire, que la mesure d'exclusion soit limitée à la durée minimale de 4 semaines, sinon à une durée plus conforme au principe du raisonnable et du proportionnel, et qu'elle soit assortie d'un sursis complet ou partiel.

**5. Antécédents**

8. Par jugement du 23 janvier 2020, le tribunal a dit le recours recevable et non fondé, et a confirmé la décision prise le 24 octobre 2017 par l'ONEm, en ce que ce dernier :

- exclut Monsieur D du bénéfice des allocations pour la journée du 16 mai 2017 et récupère les allocations versées pour cette journée ;

---

<sup>8</sup> Pièce 10 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE  
Rôle n° 17/2120/A - Jugement du 22 octobre 2020

- exclut Monsieur D du droit aux allocations, sur base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, durant 35 semaines.

9. Le tribunal a par ailleurs réservé à statuer quant au fondement du recours, en ce qui concerne l'exclusion du bénéfice des allocations pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 15 mai 2017. Le tribunal a, conformément à l'article 775 du Code judiciaire, invité les parties à s'échanger et à remettre au greffe, dans les délais fixés sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites à ce sujet, et ordonné la réouverture des débats à l'audience du 24 septembre 2020.

#### **6. Discussion**

10. Par jugement du 23 janvier 2020, le tribunal a constaté que Monsieur D avait travaillé le 16 mai 2017 sans avoir déclaré préalablement cette activité auprès de son organisme de paiement, et a confirmé la décision prise le 24 octobre 2017 par l'ONEm, en ce que ce dernier excluait Monsieur D du bénéfice des allocations pour la journée du 16 mai 2017 et récupérait les allocations versées pour cette journée.

L'ONEm précise que Monsieur D avait fait le choix de ne plus disposer d'une carte de contrôle, compte tenu du fait qu'il avait atteint l'âge de 60 ans.

Conformément à l'article 71bis § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *Le chômeur qui, en application du § 1er, alinéa 1er, n'est pas en possession d'une carte de contrôle doit communiquer à son organisme de paiement l'exercice de toute activité visée par l'article 45 (...).*

*Cette communication doit s'effectuer par écrit avant le début de cette activité. Le chômeur doit conserver, par-devers lui, une preuve de cette déclaration jusqu'au dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'activité a débuté et la présenter immédiatement à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet, visée à l'article 139, alinéa 4. (...)* ».

Il résulte de cette disposition que le chômeur ayant fait le choix de ne plus disposer d'une carte de contrôle compte tenu du fait qu'il a atteint l'âge de 60 ans, doit communiquer à son organisme de paiement l'exercice de toute activité, avant le début de cette activité -mais pas avant le début du mois au cours duquel il entend exercer cette activité. Par ailleurs, il ne doit pas conserver sur lui la preuve de la déclaration, dès le premier jour du mois au cours duquel il entend exercer une activité.

L'ONEm ne justifie pas la raison pour laquelle il y aurait lieu d'exclure Monsieur D du bénéfice des allocations, pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 15 mai 2017.

Dès lors, la décision litigieuse de l'ONEm doit être annulée, en ce que ce dernier exclut Monsieur D du bénéfice des allocations et récupère les allocations versées aux cours de la période allant du 1<sup>er</sup> au 15 mai 2017.

#### **7. Dépens**

Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens, en ce compris la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE  
Rôle n° 17/2120/A - Jugement du 22 octobre 2020**PAR CES MOTIFS,****Le tribunal,****Statuant après un débat contradictoire sur réouverture des débats,**

Annule la décision de l'ONEm datée du 24 octobre 2017, en ce que ce dernier exclut Monsieur D du bénéfice des allocations du 1<sup>er</sup> au 15 mai 2017, et récupère les allocations perçues au cours de cette période.

Condamne l'ONEm aux dépens non liquidés par Monsieur D s'il en est.

Condamne l'ONEm à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

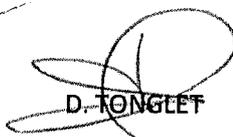
Ainsi jugé par la septième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,  
C. LELEUX,  
D. TONGLET,  
J. GENART,

Juge, présidant la 7<sup>ème</sup> chambre ;  
Juge social au titre d'employeur ;  
Juge social au titre de travailleur ouvrier ;  
Greffier.



J. GENART



D. TONGLET



C. LELEUX



C. GRENIER

Et prononcé à l'audience publique du **22 octobre 2020** de la **septième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par C. Grenier, Juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de J. Genart, greffier.

Le greffier,



J. GENART

Le Juge,



C. GRENIER